

Mandats de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels; de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation; du Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités; du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction; de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences et du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles

Réf. : AL FRA 13/2023
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

27 octobre 2023

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels; de Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation; de Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités; de Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction; de Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences et de Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles, conformément aux résolutions 46/9, 53/7, 52/5, 49/5, 50/7 et 50/18 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant plusieurs décisions administratives appliquées par le Gouvernement français et par les instances dirigeantes sportives françaises visant à interdire aux femmes et aux filles de porter des vêtements démontrant ostensiblement une appartenance religieuse. Ceux-ci affectent de manière disproportionnée les femmes et les filles musulmanes qui portent l'abaya et le hijab.

Selon les informations reçues :

Une série de décisions administratives récentes introduites ou appliquées par le gouvernement français, et plusieurs instances dirigeantes sportives telles que celles qui régissent le football féminin et le basketball (entre autres sports), ont effectivement discriminé les femmes et les filles musulmanes dans l'éducation et le sport en France.

Interdiction du port de l'abaya dans les écoles publiques, les collèges et les lycées.

Le 27 août 2023, le Ministre de l'Education nationale et de la Jeunesse, M. Gabriel Attal, a annoncé via un message télévisé diffusé sur TF1, qu'une décision avait été prise d'interdire le port de l'abaya dans les écoles et les collèges en disant « On ne pourra plus porter l'abaya à l'école » en poursuivant : « Quand vous rentrez dans une salle de classe, vous ne devez pas être capable d'identifier la religion des élèves en les regardant ».

Cette décision a été suivie d'un communiqué de presse le 31 août, qui a confirmé que le port de l'abaya et du qamis serait interdit à partir du 4 septembre. Le Mémoire portant la référence no. NOR MENG2323654N, envoyé aux établissements, a été publié avec le communiqué de presse citant l'article L.141-5-1 du Code de l'éducation,

prévoyant que « [d]ans les écoles, collèges et lycées publics, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves démontrent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit ». Cette loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics restreint l'affichage de symboles religieux ostensibles et ne se limite pas aux abayas, mais s'applique également à d'autres groupes religieux. Par exemple, il couvre les turbans sikhs. Selon cette disposition du Code de l'éducation, à la suite d'un dialogue avec l'élève, si celui-ci refuse de renoncer au port de tels signes ou tenues au sein de l'établissement scolaire ou lors des activités scolaires, une procédure disciplinaire doit être engagée.

Outre ce qui précède, une Circulaire du Ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, adressée aux parents des élèves en date du 31 août 2023, indiquait également que « le principe de laïcité suppose la neutralité de l'État à l'égard de tous les élèves, quelles que soient leurs convictions. Ce devoir de neutralité s'applique également aux écoles, qui ont le devoir de les éduquer et de forger leur esprit critique dans le respect de chacun. »

Le 4 septembre 2023, au moins 298 filles portant l'abaya ou vêtements similaires ont tenté d'aller à l'école après la décision susmentionnée. Après des dialogues menés avec chaque élève âgée de 15 ans et plus, 67 filles ont refusé de se conformer à l'ordre de retirer leur abaya et ont été renvoyées chez elles. Les autres filles qui ont accepté de se changer ont été autorisées à assister aux cours.

Le Mémoire et la Circulaire connexe prévoyant l'interdiction ne fournissant pas de définition du terme « abaya », les filles qui portaient des robes longues non généralement considérées comme des abayas ont également été touchées par l'interdiction susmentionnée. Dans plusieurs cas, les élèves ont signalé qu'elles ne portaient pas d'abayas, mais plutôt un pantalon et un haut large ou une robe longue. Elles ont cependant été informées que leurs tenues n'étaient pas adaptées à l'école.

Par la suite, le 7 septembre 2023, le Conseil d'État a confirmé l'interdiction et déclaré qu'elle ne portait pas une atteinte grave et manifestement illégale au droit au respect de la vie privée, à la liberté de culte, au droit à l'éducation et au respect de l'intérêt supérieur de l'enfant ou au principe de non-discrimination. Il a en outre jugé que le port de ce type de vêtements [soit les abayas et le qamis], qui ne peuvent être regardés comme étant discrets, constitue une manifestation ostensible de l'appartenance religieuse des élèves concernés méconnaissant l'interdiction posée par les dispositions de l'article L. 145-5-1 du code de l'éducation.

Le Conseil a également souligné une escalade du nombre de signalements relatifs aux « manquements à la laïcité liés au port de signes ou de vêtements méconnaissant les dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation » dans les établissements d'enseignement public. Il a noté une forte augmentation des infractions signalées au cours de l'année scolaire 2022-2023, avec 1,984 signalements comparativement à 617 au cours de l'année scolaire précédente.

Un recours a été introduit demandant au juge des référés du Conseil d'État de suspendre en urgence cette Circulaire. Cette demande a été rejetée le 7 septembre 2023. Le juge a estimé que cette interdiction ne porte pas une atteinte grave et manifestement illégale au droit au respect de la vie privée, à la liberté de culte, au droit à l'éducation et au respect de l'intérêt supérieur de l'enfant ou au principe de non-discrimination.

Les témoignages reçus rapportent que des élèves présumées musulmanes ont été empêchées d'accéder aux cours parce qu'elles portaient d'autres types de vêtements jugés trop couvrants ou trop amples. Des étudiantes portant des kimonos se sont vu refuser l'accès à l'éducation sous prétexte que cette tenue était similaire à une abaya. Certaines étudiantes ont déclaré se sentir humiliées. Les étudiantes et les parents étaient perplexes et déconcertés quant à la définition d'une abaya et à ses définitions particulièrement floues et larges.

D'autres témoignages rapportent des interrogatoires, des préjugés sexistes et racistes, ainsi que de allégations quant à l'appartenance religieuse des élèves de la part du personnel scolaire ; ces « dialogues » n'étant assortis d'aucune voie de recours, ni de représentant juridique pour protéger les jeunes filles conformément à leurs droits. Ces « dialogues » ont été vécus comme des interrogatoires s'immisçant dans la vie privée des élèves et visant à les intimider.

Ces politiques ont été accompagnées de déclarations stigmatisantes faites par des responsables publics. Par exemple, le 28 août, le Porte-parole du Gouvernement a déclaré que l'abaya est une tenue religieuse et que « c'est une attaque politique, c'est un signe politique, quand vous venez avec des appels sur les réseaux sociaux à venir avec des habits religieux ostentatoires dans un établissements scolaire laïc, vous faites de la politique, vous faites du prosélytisme ». Le 3 septembre 2023, la Secrétaire d'État chargée de la Citoyenneté, a déclaré : « Dans des endroits, on va avoir des dizaines de jeunes filles qui arrivent en abaya. En plus certains réseaux islamistes les poussent, les alimentent à y aller, à passer en force, c'est encore une fois un test de la République ». Le Ministre de l'Éducation a déclaré « il y a eu des notes de renseignements qui montrent que sur les réseaux sociaux, des réseaux islamistes poussent à passer en force, en proposant même parfois de l'argent. Ces réseaux tentent de démontrer que les lois de la religion sont supérieures à celles de la République ».

Interdiction du port du hijab dans le sport

Plusieurs instances dirigeantes sportives ont appliqué des règlements pour prévoir l'interdiction des vêtements sportifs qui sont considérés comme démontrant ostensiblement une appartenance religieuse. Alors que des cas ont été signalés dans les domaines de la natation (où des administrations régissant les piscines ont interdit les burkinis), et d'autres sports, cette communication se limite aux développements récents du football féminin et du basketball.

Football

La Fédération Française de Football (FFF) est l'instance dirigeante du football en France. Elle est responsable de l'organisation, de la supervision et de la

réglementation de la pratique des professionnels et des amateurs, y compris le financement et la formation des joueurs et des entraîneurs en France. La FFF est aussi l'instance qui « fédère les clubs dont la mission est la formation et la pratique du football ». Elle est reconnue d'utilité publique et est à but non lucratif.

L'article 1er des statuts de la FFF, dispose que la Fédération et ses organismes déconcentrés, « en tant qu'organismes chargés d'une mission de service public déléguée par l'État, défendent les valeurs fondamentales de la République française et doivent mettre en œuvre les moyens pour prévenir toute discrimination ou atteinte à la dignité d'une personne, notamment en raison de leur sexe, leur orientation sexuelle, leur origine ethnique, leur condition sociale, leur apparence physique, leurs croyances ou leurs opinions ». En outre, la Fédération doit « dans le respect de la réglementation et de la règle 50 de la Charte olympique, assurer la neutralité du sport sur les sites de pratique ». Pour ces raisons, « tout port d'une pancarte ou d'une tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale ainsi que tout acte de prosélytisme ou de propagande », lors de compétitions ou d'événements organisés par la fédération ou en relation avec celle-ci, sont interdits.

Le 31 août 2021, la FFF a rejeté une demande de plusieurs requérantes tendant à l'abrogation de la disposition de l'article 1 qui mentionne tout port d'une pancarte ou d'une tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale. La demande visait à obtenir l'autorisation de la FFF de porter le hijab lors de compétitions et d'événements.

Le 29 juin 2023, après recours aux Conseil d'Etat, la juridiction a considéré que l'interdiction édictée par la FFF était appropriée et proportionnée. Elle a jugé que les fédérations sportives sont chargées d'un service public et sont régies par le principe de neutralité du service public. Plus important encore, elle a également jugé que l'obligation de neutralité s'applique également à toutes les personnes sélectionnées dans les équipes françaises lors des événements et compétitions auxquels elles participent. Ainsi, elle a jugé que les fédérations sportives telles que la FFF, chargée de veiller au bon fonctionnement du service public dont la gestion leur est confiée, peuvent imposer à leurs joueurs une obligation de neutralité des tenues lors des compétitions et des manifestations sportives afin de garantir le bon déroulement des matches et de prévenir tout affrontement ou confrontation.

Les joueuses de football musulmanes, qui ont choisi par conviction de porter le hijab, ou foulard islamique, qui sont également des joueuses enregistrées dans des clubs de football et participent à des tournois de championnat, ont été désavantagées par cette décision. Dans la plupart des cas, elles ont été invitées à enlever toute forme de couvre-chef, sans préavis. Le non-respect de ces demandes ou ordres a entraîné leur incapacité à participer au sport.

Basket

En juin 2022, plusieurs cas de basketteuses à qui il a été demandé d'enlever leur casque de sport sur la base de la règle 4.4.2 de la Fédération française de basket (FFBB) ont été signalés. Alors que la règle existait auparavant, elle

n'aurait généralement pas été appliquée. En décembre 2022, la FFBB a proposé d'introduire la règle 9.3 interdisant expressément les couvre-chefs sur la base des principes de laïcité et de neutralité. Les arbitres auraient reçu une lettre en décembre 2022 leur demandant spécifiquement d'empêcher les joueurs et les joueuses de basket portant un couvre-chef de jouer. Par la suite, un certain nombre de cas ont été signalés où des joueuses de basket ont été priées d'enlever leur casque de sport sur la base de la règle 9.3.

Cas de Mme Hélène Bâ

Le 4 décembre 2022, Mme Bâ, une joueuse de basket musulmane, était sur le point de participer à un match de basket lorsque l'arbitre lui a demandé d'enlever son couvre-chef de sport et son t-shirt à manches longues pour pouvoir jouer. Après avoir discuté avec l'arbitre, Mme Bâ a été informée que sa tenue était interdite et dangereuse. Selon Mme Bâ, son couvre-chef a été conçu spécifiquement pour la pratique sportive et accepté dans d'autres fédérations françaises telles que le handball, le volleyball et par la Fédération internationale de Basketball (FIBA). L'arbitre s'est appuyé sur l'article 9.3 du Règlement officiel de la Fédération Française de Basketball et l'article 4.4.2 du Document d'Interprétation des Règles de la Fédération internationale de Basketball qui interdit les couvre-chefs sportifs comme « inaptes au jeu ». Avant cet incident, Mme Bâ n'avait pas été empêchée de jouer à cause de son couvre-chef.

Cas de Mme Diaba Konate

Le 5 juin 2022, Mme Konate, ancienne joueuse de basket de l'équipe de France féminine, a été informée qu'elle ne pouvait pas participer au tournoi de basket-ball 3 contre 3 organisé au Pouliguen (commune de l'ouest de la France) en raison de son couvre-chef. Elle a été informée que son couvre-chef n'était pas reconnu comme un équipement valide pour jouer au basket à moins que le couvre-chef ait une largeur maximale de 10 cm, comme indiqué dans les règles de la FFBB, en particulier la règle 4.4.2 de l'époque.

Plus récemment, le 24 septembre 2023, la Ministre française des Sports, Mme. Amélie Oudéa-Castéra, a annoncé que les athlètes françaises ne seraient pas autorisées à porter un hijab aux Jeux Olympiques d'été de Paris 2024. La Ministre a plaidé en faveur d'un « régime strict de laïcité, appliqué rigoureusement dans le domaine du sport » et a en outre noté que la décision était conforme à la décision du Conseil d'Etat de juin 2023 concernant la FFF.

Bien que nous ne souhaitons pas préjuger de l'exactitude de ces allégations, nous tenons à exprimer nos graves préoccupations au sujet de ces interdictions relatives au port de vêtements religieux, qui conduisent à un ciblage disproportionné des femmes musulmanes, en particulier en imposant des restrictions à leur droit de manifester leur religion ou leur conviction

Nous souhaitons réitérer l'importance du respect systématique de l'autonomie corporelle et de la liberté des femmes et des filles, ainsi que de leurs choix libres et éclairés, tout en rejetant fermement toute forme de coercition ou de codes de modestie imposés découlant de l'oppression patriarcale.

Le paragraphe 3 de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) dispose que les restrictions aux manifestations dans le *forum externum* ne sont autorisées que si les restrictions à la liberté de manifester sa religion ou sa conviction sont prévues par la loi et sont nécessaires pour protéger la sécurité, l'ordre, la santé ou la moralité publics, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui. Plus important encore, ces restrictions ne doivent être appliquées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été prescrites, et elles doivent être directement liées à l'objectif spécifique qu'elles doivent servir et être proportionnelles à cet objectif. Ces restrictions ne peuvent être imposées à des fins discriminatoires ou de manière discriminatoire. (Voir l'Observation générale n°22 du Comité des droits de l'homme, par. 8, HRI/GEN/1/Rev.1).

Nous sommes préoccupés par le fait que des mesures prises pour assurer le principe de laïcité, dont l'objectif affirmé par l'Etat est de garantir la liberté de religion et de conviction de tous, a en pratique porté atteinte à la liberté des femmes musulmanes de manifester leur religion ou conviction.

Nous sommes également gravement préoccupés par les atteintes faites au droit des filles et femmes portant le hijab à l'éducation et au travail, de même qu'à leur droit de participer à la vie culturelle, qui inclut le droit d'exprimer leur identité culturelle et le droit de participer à la vie sportive.

De telles mesures non seulement excluent un grand nombre de femmes et de filles musulmanes de l'accès à l'éducation, à la vie culturelle et aux sports, mais peuvent aussi alimenter l'intolérance et la discrimination à leur égard.

Nous sommes également préoccupés par l'interdiction générale et absolue, qui repose sur une qualification de l'abaya et du qamis comme signes manifestant ostensiblement une appartenance religieuse par nature.

Certaines instances religieuses ont déclaré que l'abaya n'était pas un vêtement religieux mais culturel ou traditionnel. La Circulaire ne donne aucune définition de l'abaya et du qamis. Il revient donc aux chefs d'établissements scolaires d'identifier les élèves qui portent une abaya ou un qamis, avec une large marge d'interprétation. Ceci ouvre la porte à l'arbitraire, au harcèlement et à la discrimination, et conduit à des contrôles subjectifs et à du profilage racial en fonction de l'origine ethnique. Les jeunes filles issues des minorités ethniques, en particulier celles d'origine arabe et africaine ou perçues comme musulmanes, sont ciblées.

Cette interdiction généralisée de vêtements amples sanctionne en outre de facto les filles qui refusent d'être jugées sur leur apparence et leur corps, ce qui peut constituer une situation de discrimination et violence à leur égard. Cette situation entraîne aussi une grande confusion pour les filles et leurs familles.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme.**

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez indiquer comment la décision du Ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse d'interdire le port de l'abaya et du qamis dans les écoles, collèges et lycées est conforme à l'obligation qui incombe au Gouvernement de respecter le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et de garantir le droit fondamental d'accès à l'éducation.
3. Veuillez fournir de plus amples informations sur les garanties mises en place pour veiller à ce que les restrictions ne soient pas édictées et appliquées de manière discriminatoire, et qu'elles soient directement liées et proportionnées à l'objectif de défendre la laïcité et la neutralité. Veuillez également indiquer comment est comprise et définie la neutralité de l'Etat à l'égard de tous les élèves.
4. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour veiller à ce que ces interdictions ne violent pas les droits des personnes de confession musulmane à la liberté de religion ou de conviction, sans discrimination, et à ce qu'elles ne conduisent pas à accroître leur marginalisation sociale.
5. Veuillez fournir des informations sur les mesures que le Gouvernement de Votre Excellence a prises ou envisage de prendre pour garantir la liberté de religion ou de conviction, le droit à l'éducation et les droits culturels dans les établissements d'enseignement et les sports, l'accent étant mis en particulier sur les minorités religieuses.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet

en question.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Alexandra Xanthaki
Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels

Farida Shaheed
Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation

Fernand de Varennes
Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités

Nazila Ghanea
Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction

Reem Alsalem
Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences

Dorothy Estrada-Tanck
Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous attirons l'attention du Gouvernement de Votre Excellence sur le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), auquel la France est partie depuis le 4 novembre 1980, et notamment sur les articles 2, 18, 19, 26 et 27, qui consacrent le principe de non-discrimination pour tout motif protégé – y compris la religion ou la conviction – le droit à la liberté de pensée, la conscience, la religion ou la conviction, l'opinion et l'expression, l'égalité devant la loi, ainsi que le droit des personnes appartenant à des minorités.

Le paragraphe 1 de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques souligne que « toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit comprend la liberté [...] individuellement ou en commun, en public ou en privé, de manifester sa religion ou sa conviction par le culte, l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement. »

Dans son interprétation de cette disposition, le Comité des droits de l'homme explique en outre que « [l]a liberté de manifester sa religion ou sa conviction par le culte, l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement englobe un large éventail d'actes ... [L]'observance et la pratique de la religion ou de la conviction peuvent comprendre non seulement les actes cérémoniels, mais aussi des coutumes telles que l'observation des règles alimentaires, le port de vêtements ou de couvre-chefs distinctifs (...) » (voir l'Observation générale no 22 ; CCPR/C/21/Rev.1/Add.4, par. 4).

Bien que la manifestation d'une religion ou d'une conviction puisse être restreinte en vertu de l'article 18(3) du PIDCP, afin de protéger la sécurité, l'ordre, la santé, la moralité et les libertés et droits fondamentaux d'autrui, une telle limitation doit remplir un certain nombre de critères obligatoires de légalité, de proportionnalité et de nécessité, y compris être non discriminatoire dans son intention ou son effet et constituer la mesure la moins restrictive.

Le Comité des droits de l'homme a souligné que « [l]es impositions imposées doivent être établies par la loi et ne doivent pas être appliquées d'une manière qui vicierait les droits garantis à l'article 18. Le Comité note que le paragraphe 3 de l'article 18 doit être interprété strictement : les restrictions ne sont pas autorisées pour des motifs qui n'y sont pas spécifiés, même si elles le seraient en tant que restrictions à d'autres droits protégés par le Pacte, tels que la sécurité nationale. Les limitations ne peuvent être appliquées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été prescrites et doivent être directement liées et proportionnées au besoin spécifique sur lequel elles sont fondées. Les restrictions ne peuvent être imposées à des fins discriminatoires ou appliquées de manière discriminatoire ». En ce sens, les États devraient s'abstenir d'interpréter avec autorité ce qui devrait être considéré comme une pratique religieuse essentielle d'un groupe religieux spécifique. Ils devraient plutôt partir de la nécessité de protéger les droits garantis par le Pacte, y compris le droit à l'égalité et à la non-discrimination pour tous les motifs spécifiés aux articles 2, 23 et 26, pour déterminer si une pratique religieuse porte atteinte aux intérêts énoncés au paragraphe 3 de

l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et évaluer la légitimité d'éventuelles limitations à cette pratique.

Dans ses Recommandations générales n° 28, 33 et 35, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) a confirmé que la discrimination contre les femmes est intrinsèquement liée à d'autres facteurs qui influent sur leur vie, tels que le statut de minorité, la couleur, la religion, l'ethnie/la race.

Selon la Recommandation générale No. 35, la définition de la discrimination à l'égard des femmes inclut la violence fondée sur le genre, c'est-à-dire la violence dirigée contre une femme en raison de son sexe ou qui l'affecte de manière disproportionnée. Cela englobe des actes qui infligent des dommages physiques, mentaux ou sexuels, des menaces de tels actes, la contrainte ou d'autres privations de liberté.

Dans cette Recommandation, il est souligné que "parce que les femmes subissent des formes multiples et croisées de discrimination, ce qui en aggrave les effets négatifs, le Comité admet que la violence fondée sur le genre peut toucher les femmes à différents degrés ou de différentes façons, d'où la nécessité de réponses politiques et juridiques". Le Comité précise que les mesures que les États parties prennent pour lutter contre la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre sont subordonnées à leurs réserves à l'égard de la Convention.

Nous voudrions nous référer à l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), ratifiée par la France le 14 décembre 1983, qui demande aux États de prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger les lois, règlements, coutumes et pratiques qui constituent une discrimination à l'égard des femmes. Nous aimerions également nous référer à l'article 5 de la Convention CEDAW qui demande aux États de prendre toutes les mesures appropriées pour modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou sur des rôles stéréotypés pour les hommes et les femmes.

Dans ses rapports au Conseil des droits de l'homme, le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles a démontré la persistance d'une construction culturelle globale discriminatoire du genre, souvent liée à la religion, et le fait que les États continuent de s'appuyer sur des justifications culturelles pour adopter des lois discriminatoires ou pour ne pas respecter la législation et les normes internationales en matière de droits de l'homme. Il a particulièrement insisté sur le fait que l'incapacité à garantir l'égalité des femmes et des filles au sein de la famille compromet toute tentative d'assurer leur égalité dans tous les domaines de la société. Bien que le Groupe de travail soit attaché au principe du respect de la liberté de religion ou de conviction en tant que droits de l'homme à protéger, il regrette que l'égalité entre les hommes et les femmes soit de plus en plus remise en question au nom de la religion. Il se joint à d'autres mécanismes internationaux d'experts en droits de l'homme pour rappeler que la liberté de religion ou de conviction ne doit jamais être utilisée pour justifier la discrimination à l'égard des femmes et des filles. Le Groupe de travail a également démontré que les systèmes laïques, bien qu'imparfaits, sont les plus propices à l'égalité entre les hommes et les femmes (voir A/HRC/29/40

et A/HRC/38/46).

Le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a souligné que, pour réaliser le droit à la liberté de religion ou de conviction, les États devaient « bénéficier d'une protection égale devant la loi [...] comme le prescrit expressément l'article 26 [...] » du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. « Toute ingérence dans le droit de manifester sa religion ou sa conviction doit être limitée aux motifs exhaustifs énoncés au paragraphe 3 de l'article 18, mais dans tous les cas en garantissant la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction pour chacun sur la base de l'égalité et de la non-discrimination » (voir A/HRC/37/49, par. 31).

En outre, la Déclaration des Nations Unies de 1981 sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (A/RES/36/55), qui, au paragraphe 1 de son article 2 : « Nul ne peut faire l'objet de discrimination de la part d'un État, d'une institution, d'un groupe de personnes ou d'une personne en raison de sa religion ou de toute autre conviction » ; en outre, selon l'article 2(2) : « ... [l]'expression intolérance et discrimination fondées sur la religion ou la conviction s'entend de toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la religion ou la conviction et ayant pour but ou pour effet d'annuler ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité ». Au paragraphe 1 de l'article 4, l'Assemblée générale dispose en outre que « tous les États prennent des mesures efficaces pour prévenir et éliminer la discrimination fondée sur la religion ou la conviction dans la reconnaissance, l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales [...] ». Aux termes du paragraphe 2 de l'article 4, « tous les États ne ménagent aucun effort pour promulguer ou abroger des lois qui s'imposent pour interdire une telle discrimination et prendre toutes les mesures appropriées pour combattre l'intolérance fondée sur la religion ou d'autres convictions en la matière ». Au paragraphe 3 de l'article 4, l'Assemblée générale a souligné que « [l]'enfant est protégé contre toute forme de discrimination fondée sur la religion ou la conviction. Il sera élevé dans un esprit de compréhension, de tolérance, d'amitié entre les peuples, de paix et de fraternité universelle, de respect de la liberté de religion ou de conviction d'autrui... ».

Le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a noté que si certaines formes de discrimination fondée sur la religion ou la conviction, en droit ou en pratique, pouvaient être directes, par exemple dans les cas de restrictions pures et simples de certains types d'observances religieuses ou d'interdictions concernant l'affichage public de certains symboles religieux, d'autres formes de discrimination pouvaient être indirectes. Par exemple, les lois qui semblent neutres mais qui ont un impact disproportionné sur les différents groupes confessionnels (voir. A/72/365, paragraphe 22).

Le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a également noté qu'en ce qui concerne les signes religieux, en particulier dans les écoles publiques, chaque cas doit être tranché en fonction de sa propre situation. « Si des restrictions au port de symboles religieux sont jugées nécessaires, ces restrictions ne devraient pas être appliquées de manière discriminatoire, et elles doivent être directement liées et proportionnées au besoin spécifique sur lequel elles sont fondées. Dans le même temps, par exemple, les droits de l'enfant et de ses parents ou tuteurs légaux peuvent justifier de limiter la liberté des enseignants qui souhaitent manifester

leur religion ou leur conviction en portant un symbole religieux. Dans toutes les décisions concernant les enfants, « l'intérêt supérieur » de l'enfant doit être une considération primordiale. En ce qui concerne l'affichage obligatoire de symboles religieux dans les salles de classe prescrit par l'État, les États devraient défendre la neutralité confessionnelle dans l'enseignement public afin d'inclure les élèves de religions ou de convictions différentes sur la base de l'égalité et de la non-discrimination » (A/HRC/16/53, par. 41).

Dans son rapport intitulé « Combattre l'islamophobie/la haine antimusulmane pour éliminer la discrimination et l'intolérance fondées sur la religion ou la conviction », le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a déclaré que « la discrimination, l'hostilité et la violence à l'égard des musulmans réels ou supposés sont souvent intersectionnelles, la discrimination fondée sur la religion recoupant ou aggravant la discrimination fondée sur la nationalité, le sexe ou l'origine raciale ou ethnique, entre autres caractéristiques protégées. Les musulmans sont fréquemment pris pour cible en raison de certaines caractéristiques « musulmanes » visibles, telles que la couleur de leur peau et de leurs vêtements religieux, y compris le foulard, et en raison de leurs noms. Les femmes musulmanes peuvent être passibles d'une triple peine parce qu'elles sont des femmes, appartiennent à une communauté ethnique minoritaire et parce qu'elles sont musulmanes » et ont demandé aux États d'abroger toutes les restrictions à la liberté absolue de croyance dans le forum internum et d'abroger les restrictions discriminatoires au droit de manifester sa religion ou sa conviction dans le forum externum (A/HRC/46/30, par. 75 et 79).

Nous voudrions appeler l'attention de Votre Excellence sur l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui dispose que dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ont le droit, en commun avec les autres membres de leur groupe, « de jouir de leur propre culture, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'utiliser leur propre langue ». La Déclaration des Nations Unies de 1992 sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/135, fait référence à l'obligation des États de protéger l'existence et l'identité des minorités religieuses ou de conviction sur leur territoire et d'adopter des mesures à cette fin (art. 1), pour faire en sorte qu'elles jouissent de leur propre culture et professent et pratiquent leur propre religion (art. 2), ainsi que d'adopter les mesures nécessaires pour faire en sorte que les personnes appartenant à des minorités puissent exercer leurs droits fondamentaux sans discrimination (article 4).

Nous voudrions aussi rappeler qu'en vertu des articles 2.2 et 13 du Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PDESC), toute personne a le droit à l'éducation sans discrimination. Comme relevé par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans son Observation générale 13 sur le droit à l'éducation (E/C.12/1999/10, para. 6b), l'éducation doit être accessible à tous en droit et en fait, notamment aux groupes les plus vulnérables, sans discrimination fondée sur une quelconque des considérations sur lesquelles il est interdit de la fonder. En outre, selon le mandat de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation, « Toute institution éducative, publique ou privée, doit viser le respect à la fois des valeurs universelles et de la diversité des références culturelles, au niveau des programmes et des méthodes d'enseignement, mais aussi du respect et de l'accueil des personnes aux références culturelles différentes. » (A/HRC/47/32, para. 76).

En outre, conformément aux articles 2.2 et 15 du PDESC, toute personne a le droit de participer à la vie culturelle, sans discrimination. Comme indiqué par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans son Observation générale 21 sur le droit de chacun de participer à la vie culturelle (E/C.12/GC/21, para. 15 a), « *La participation* recouvre en particulier le droit de chacun – seul, en association avec d'autres ou au sein d'une communauté – d'agir librement, de choisir sa propre identité, de s'identifier ou non à une ou plusieurs communautés données ou de modifier ce choix, de prendre part à la vie politique, d'exercer ses propres pratiques culturelles et de s'exprimer dans la langue de son choix. Chacun a aussi le droit de rechercher et de développer des connaissances et des expressions culturelles et de les partager avec d'autres, ainsi que d'agir de manière créative et de prendre part à des activités créatrices.» En outre, « nul ne doit souffrir de discrimination pour avoir choisi d'appartenir ou de ne pas appartenir à une communauté ou un groupe culturel donné, ou d'exercer ou de ne pas exercer une activité culturelle particulière. De même, nul ne doit être privé de l'accès aux pratiques, biens et services culturels », (para. 22). Par ailleurs, « l'élimination de toutes les formes de discrimination visant à garantir peut souvent s'obtenir grâce à l'adoption, à la modification ou à l'abrogation de textes législatifs ou à la publicité et à la diffusion d'informations » ; « en particulier, une première étape importante vers l'élimination de la discrimination, directe ou indirecte, dans l'exercice du droit de chacun de participer à la vie culturelle est la reconnaissance par les États de la diversité des identités culturelles des individus et communautés présents sur leur territoire », (para. 23).

Enfin, selon le mandat de la Rapporteuse spéciale sur les droits culturels, les États devraient revoir les questions suivantes de façon à évaluer le niveau d'application ou de non-application des droits culturels des femmes sur leurs territoires sur une base d'égalité, et adopter des mesures appropriées en réponse, en tenant compte de leur triple obligation de respect, de protection et de réalisation des droits culturels des femmes, sur la base de l'égalité avec les hommes : Existence de codes vestimentaires formels ou informels pour les femmes et les hommes et conséquences des infractions à ces codes pour les filles et les femmes par comparaison aux hommes (A/67/287, para. 79 i).